

\*\*\*\*\*

N° : 2020.2.17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
33

Séance du 3 mars 2020

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
28

**OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT  
MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED**

Nb de procurations :  
3

**POINT 7.1 DE L'ORDRE DU JOUR**

Le comité syndical Montagne Vignoble et Ried, lors de sa séance du 28 janvier 2020, a délibéré en faveur d'une modification du Chapitre II, Article 5 des statuts du syndicat mixte – composition et attributions du comité syndical (*jointes en annexe*).

Cette modification sera effective à compter du prochain mandat 2020-2026.

**La révision statutaire proposée par le syndicat mixte doit être approuvée par les communautés de communes membres.**

Une nouvelle répartition, jugée plus avantageuse au regard des différentes problématiques évoquées (équité entre les communes, maintien de deux délégués par commune, armature urbaine et poids démographique, quorum lors des réunions du comité syndical) a été proposée et validée par les élus du bureau communautaire en date du 6 janvier 2020.

Cette proposition se base sur :

- Bourgs-centres (Kaysersberg-Vignoble, Orbey et Ribeauvillé) : 2 titulaires + 1 suppléant
- Autres communes : 1 titulaire + 1 suppléant

Soit une **répartition des sièges au sein du Comité syndical entre les deux EPCI membres** comme suit :

- CC du Pays de Ribeauvillé : 17 titulaires + 16 suppléants
- CC de la Vallée de Kaysersberg : 10 titulaires + 8 suppléants

*A noter que le délégué suppléant sera destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant ainsi que des documents annexés à celles-ci. En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant pourra participer avec voie délibérative aux réunions de l'organe délibérant.*

**Délibération n° 2020.2.17**

**Page 1/8**  
**(dont 6 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20200303-2020\_2\_017-

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes, en qualité de membre du syndicat mixte, dispose **d'un délai de trois mois** pour se prononcer sur la modification envisagée, avec effet **dès le prochain mandat 2020-2026**.

A noter que **faute d'accord des deux conseils communautaires**, cette modification ne pourra être entérinée.

**Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :**

**1° APPROUVE**

*les statuts modifiés du syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried, avec effet à compter du prochain mandat 2020-2026 tels que joints en annexe à la présente;*

**2° AUTORISE**

*Monsieur le Président ou son représentant délégué de la notification et de l'exécution de la présente délibération.*

**27 POUR ET 1 ABSTENTION (M. CLAUDE HUBER))**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, 9 mars 2020



Le Président,

M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 10 mars 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2020.2.17**

**Page 2/8**  
**(dont 6 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20200303-2020\_2\_017-